

Obligations

Vers une publication des décisions de justice en ligne

La justice, tant civile que pénale, se veut ouverte, publique et transparente. Il s'agit là d'une exigence fondamentale devant être respectée dans toute société démocratique et qui est consacrée dans plusieurs dispositions, conventionnelles d'abord, constitutionnelles ensuite, législatives ou réglementaires enfin. L'un des dispositifs répondant à cette exigence est la publicité des décisions de justice.

C'est à l'article 149 de la Constitution que siège ce principe. Il vient d'être modifié¹. Précédemment, il indiquait que « [t]out jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique ». Désormais, il se lit comme suit : « [t]out jugement est motivé. Il est rendu public selon les modalités fixées par la loi. En matière pénale, son dispositif est prononcé en audience publique ». Sur le principe, aucun changement fondamental. C'est en effet sur le moyen de le mettre en œuvre que le constituant apporte un changement, conscient que la lecture intégrale du jugement en audience publique devenait une obligation peu, voire pas, suivie.

Parallèlement à cette modification constitutionnelle, le législateur a adopté une loi concernant la publication des jugements et arrêts². Apportant diverses modifications dans le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire³, le texte législatif organise la publicité des décisions par voie numérique, les jugements devant (sauf exception) désormais être intégralement enregistrés dans une base de données. Seul leur dispositif doit encore faire l'objet d'une communication en audience. Cette nouvelle forme de publicité correspond davantage aux réalités d'aujourd'hui, notamment en assurant plus largement la diffusion des décisions de justice. En cela, la base de données renforce l'exigence de publicité.

Cependant, une telle diffusion systématique des décisions sur internet soulève l'incontournable problématique visant à protéger la vie privée et les données à caractère personnel des personnes, physiques ou morales, visées par les jugements. Outre la vie privée, l'on pense aussi au droit à l'oubli, c'est-à-dire à la possibilité de refuser que son passé, notamment judiciaire, ne réapparaisse constamment sur internet, des années après le procès. Pour répondre à ces problématiques, la loi exige que les décisions soient anonymisées. Cela implique que toutes les données permettant une identification directe des parties ou d'autres personnes en cause doivent être supprimées. Les modalités précises de cette anonymisation doivent cependant être adoptées par le Roi. L'on peut critiquer ce renvoi. En effet, ces modalités sont d'une importance capitale en ce qui concerne la protection du droit à la vie privée et des données personnelles. Un tel enjeu aurait dû inciter le législateur à modaliser lui-même cette anonymisation.

Le régime mis en œuvre par la loi n'entrera en vigueur qu'à une date fixée par l'arrêté royal devant encore être adopté, et au plus tard le 1er septembre 2020.

Édouard Cruysmans ■

Doctorant et assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et à l'UCLouvain

1 Révision du 22 avril 2019 de l'article 149 de la Constitution en ce qui concerne la publicité des jugements et des arrêts, M.B., 2 mai 2019, p. 42442.

2 Loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts, M.B., 16 mai 2019, p. 47030.

3 Aux articles 190 et 344 du Code d'instruction criminelle, ainsi qu'aux articles 780, 782bis et 1109 du Code judiciaire.